








# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0112(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accord commercial UE/Colombie et Pérou: adhésion de l'Équateur; Accord d'association UE/Amérique centrale: code NC applicable aux bananes</p> <p>Modification Règlement (EU) No 19/2013 <a href="#">2011/0262(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 20/2013 <a href="#">2011/0263(COD)</a></p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique El Salvador Costa Rica Équateur Colombie Guatemala Honduras Pérou Panama Nicaragua</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>INTA</b> Commerce international</p> <p> <a href="#">DE SARNEZ Marielle</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">MATO Gabriel</a></p> <p> <a href="#">MOISĂ Sorin</a></p> <p> <a href="#">ZAHRADIL Jan</a></p> <p> <a href="#">KELLER Ska</a></p> <p> <a href="#">BORRELLI David</a></p>		15/06/2015
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		20/02/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Commerce</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
26/05/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2015)0220</a>	Résumé
08/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
26/09/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0277/2016</a>	Résumé
24/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
01/02/2017	Débat en plénière		
02/02/2017	Résultat du vote au parlement		
02/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0014/2017</a>	Résumé
20/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2017	Signature de l'acte final		
15/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 19/2013 <a href="#">2011/0262(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 20/2013 <a href="#">2011/0263(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/03558

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2015)0220</a>	26/05/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE585.819</a>	18/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE587.527</a>	06/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0277/2016</a>	29/09/2016	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0014/2017</a>	02/02/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)156	14/03/2017	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00061/2016/LEX</a>	15/03/2017	CSL	

## Acte final

[Règlement 2017/540](#)  
[JO L 088 31.03.2017, p. 0001](#) Résumé

## Accord commercial UE/Colombie et Pérou: adhésion de l'Équateur; Accord d'association UE/Amérique centrale: code NC applicable aux bananes

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part en raison de l'adhésion de l'Équateur à cet accord.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé le 26 juin 2012, prévoit l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine. Le 17 juillet 2014, l'Union européenne et l'Équateur ont conclu des négociations en vue de l'adhésion de ce pays.

À l'instar de l'accord avec la Colombie et le Pérou, l'accord avec l'Équateur comprend une clause de sauvegarde bilatérale et un mécanisme de stabilisation pour les bananes.

À la suite de la décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole d'adhésion, il est nécessaire de définir les procédures garantissant l'application effective de la clause de sauvegarde bilatérale et la mise en œuvre du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord en ce qui concerne l'Équateur.

CONTENU : la présente proposition de modification découle directement du texte de l'accord négocié avec l'Équateur. Elle vise à modifier les [règlements \(UE\) n° 19/2013](#) et [\(UE\) n° 20/2013](#) afin de permettre la mise en œuvre de la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation pour les bananes figurant dans l'accord déjà conclu avec l'Équateur.

La clause de sauvegarde bilatérale prévoit la possibilité de rétablir le taux du droit NPF (nation la plus favorisée) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les droits de douane préférentiels peuvent également être suspendus au titre du mécanisme de stabilisation pour les bananes lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

En outre, le code utilisé pour les bananes dans la liste de démantèlement tarifaire a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin de tenir compte des modifications obligatoires apportées au système harmonisé (SH). Le code à utiliser est désormais le 0803 90 10 au lieu du 0803 00 19. Par souci de clarté, il est proposé d'introduire cette modification dans le règlement (UE) n° 19/2013 comme dans le règlement (UE) n° 20/2013, dans la partie du texte relative au mécanisme de stabilisation pour les bananes.

## Accord commercial UE/Colombie et Pérou: adhésion de l'Équateur; Accord d'association UE/Amérique centrale: code NC applicable aux bananes

La commission du commerce international a adopté le rapport de Marielle DE SARNEZ (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(UE\) n° 19/2013](#) portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le [règlement \(UE\) n° 20/2013](#) portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Accord commercial UE/Colombie et Pérou : les députés ont proposé d'étendre à l'Équateur l'actuel mécanisme de stabilisation pour les bananes, l'Équateur étant l'un des principaux producteurs et fournisseurs de bananes à destination de l'Union, conjointement avec la Colombie.

Accroître la transparence : la Commission devrait tenir informés en permanence le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des importations de bananes vers le marché de l'Union, ce qui permettrait d'anticiper les risques de dépassement. À cet effet, elle devrait procéder

à une analyse annuelle, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, portant sur les neuf derniers mois de l'année écoulée et la communiquer au Parlement européen et au Conseil.

Lorsque les volumes d'importations atteignent 80% du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation pour les bananes, pour l'un ou pour plusieurs pays parties à l'accord, la Commission devrait alerter formellement par écrit le Parlement européen et le Conseil.

Le mécanisme de stabilisation pourrait être déclenché d'office une fois que le volume de déclenchement est atteint.

Amélioration des statistiques : afin de permettre une évaluation plus précise des importations et de la situation du marché européen de la banane, les députés ont proposé que la Commission mette en place des outils statistiques précis qui tiennent compte de l'évolution du volume et des prix d'importations des bananes.

La Commission devrait publier, sur son site internet, et mettre à jour tous les trois mois, les données relatives à l'évolution des prix de la banane en vert sur le marché européen de la banane.

Rapport : la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du mécanisme de stabilisation pour les bananes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Si le rapport identifiait une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation du marché de la banane de l'Union et/ou des producteurs européens, la Commission devrait envisager de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures compensatoires d'accompagnement.

Poursuite du mécanisme de stabilisation : les députés souhaitent que la Commission, envisage la poursuite du mécanisme de stabilisation au-delà de 2020, afin de protéger les producteurs européens des hausses d'importations en provenance des pays tiers. Ceci pourrait se faire dans le cadre de déclarations communes avec le Parlement (annexées au projet de résolution législative), auxquelles le Conseil aurait la possibilité de se joindre. Si tous les États parties ne donnaient pas leur accord à cette prolongation, la Commission devrait alors envisager des mesures correctives.

## Accord commercial UE/Colombie et Pérou: adhésion de l'Équateur; Accord d'association UE/Amérique centrale: code NC applicable aux bananes

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(UE\) n° 19/2013](#) portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le [règlement \(UE\) n° 20/2013](#) portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Accord commercial UE/Colombie et Pérou : le Parlement a proposé d'étendre à l'Équateur l'actuel mécanisme de stabilisation pour les bananes, l'Équateur étant l'un des principaux producteurs et fournisseurs de bananes à destination de l'Union, conjointement avec la Colombie.

Accroître la transparence : la Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil les informations pertinentes sur les tendances dans le secteur de la banane et les statistiques relatives aux importations depuis les pays soumis au mécanisme de stabilisation ainsi que les seuils correspondants, afin de pouvoir anticiper l'évolution des importations au cours du reste de l'année civile.

Lorsque les volumes d'importations atteignent 80% du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation pour les bananes, pour l'un ou pour plusieurs pays parties à l'accord, la Commission devrait alerter formellement par écrit le Parlement européen et le Conseil.

Application : du fait de son étroite corrélation avec l'accord, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de la date d'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur à l'accord.

Le Parlement a également approuvé les déclarations communes du Parlement, du Conseil et de la Commission annexées à la résolution aux termes desquelles les trois institutions sont notamment convenues de ce qui suit :

- à la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission communiquera à celle-ci toute inquiétude particulière relative au respect, par la Colombie, l'Équateur ou le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable ;
- si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examinera si les conditions pour une ouverture d'office sont réunies. Si la Commission estime que ces conditions ne sont pas réunies, elle devra présenter à la commission compétente du Parlement européen un rapport explicatif ;
- la Commission procédera à une évaluation de la situation des producteurs de bananes de l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard. Si une détérioration grave du marché ou de la situation des producteurs de bananes de l'Union est constatée, une prorogation de la période de validité du mécanisme pourrait être envisagée avec le consentement des parties à l'accord ;
- la Commission continuera d'analyser régulièrement la situation du marché et des producteurs de bananes de l'Union après expiration du mécanisme de stabilisation et décidera, après examen de la situation en collaboration avec les États membres et les parties prenantes, s'il y a lieu d'envisager des mesures appropriées si une détérioration grave du marché est constatée.

Enfin, la Commission accordera une attention particulière à la révision du format des données relatives à la surveillance des importations afin de pouvoir mettre à disposition régulièrement des données à jour et plus faciles à exploiter.

## Accord commercial UE/Colombie et Pérou: adhésion de l'Équateur; Accord d'association

## UE/Amérique centrale: code NC applicable aux bananes

---

**OBJECTIF:** garantir, en ce qui concerne l'Équateur, l'application effective de la clause de sauvegarde bilatérale et la mise en œuvre du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'UE et la Colombie et le Pérou.

**ACTE LÉGISLATIF:** Règlement (UE) 2017/540 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

**CONTENU:** le 17 juillet 2014, l'Union et l'Équateur ont conclu des négociations en vue de l'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. Le protocole d'adhésion à l'accord commercial en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur a été signé le 11 novembre 2016 et est appliqué à titre provisoire.

Découlant directement du texte de l'accord négocié avec l'Équateur, le présent règlement modifie les [règlements \(UE\) n° 19/2013](#) et [\(UE\) n° 20/2013](#) afin de permettre la mise en œuvre de la clause de sauvegarde et du mécanisme de stabilisation pour les bananes figurant dans l'accord conclu avec l'Équateur.

En vue d'accroître la transparence du mécanisme, la Commission devra communiquer au Parlement européen et au Conseil les informations pertinentes sur les tendances dans le secteur de la banane et les statistiques relatives aux importations depuis les pays soumis au mécanisme de stabilisation ainsi que les seuils correspondants, afin de pouvoir anticiper l'évolution des importations au cours du reste de l'année civile.

Lorsque les volumes d'importations atteignent 80% du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation pour les bananes, pour l'un ou pour plusieurs pays parties à l'accord, la Commission devra alerter formellement par écrit le Parlement européen et le Conseil.

À la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission communiquera à celle-ci toute inquiétude particulière relative au respect, par la Colombie, l'Équateur ou le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable. Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examinera si les conditions pour une ouverture de l'office sont réunies.

La Commission évaluera la situation des producteurs de bananes de l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard. Une prorogation de la période de validité du mécanisme pourra être envisagée si une détérioration grave du marché ou de la situation des producteurs de bananes de l'Union est constatée.

La Commission analysera régulièrement la situation du marché et des producteurs de bananes de l'Union après expiration du mécanisme de stabilisation.

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1.4.2017.

Le règlement est applicable à partir du 1.1.2017.